
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0171/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 16 mai 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ABM EXPERTISES AFRICA enregistré le 08 mai 2025 contre les résultats provisoires de demande de prix à commande n°2025/06/MS/SG/CHU-T pour l'entretien et la réparation de matériel de bureau (split) au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

ABM EXPERTISES AFRICA, numéro IFU 00102664 W, requérant, représenté par Messieurs Jean Richard NAGALO et Salif OUEDRAOGO ;

Et

le Centre hospitalier universitaire de Tengandogo, autorité contractante, représenté par Monsieur Albert KOUDOUGOU ;

ESO BF, attributaire provisoire, représenté par Monsieur Mahamadi OUEDRAOGO ;

Statuant contradictoirement ou par réputé contradictoire ou par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre hospitalier universitaire de Tengandogo a lancé la demande de prix à commande n 2025/06/MS/SG/CHU-T pour l'entretien et la réparation de matériel de bureau (split) au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ABM EXPERTISES AFRICA conforme et l'a classé au second rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'article 116 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose que lorsqu'une offre est jugée déséquilibrée dans le cadre d'un marché à commande, elle est rejetée ; qu'en application de cette disposition, les offres de la SOCIETE GEFC et celle de l'attributaire provisoire ne devraient pas être prises en compte ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires demande de prix à commande n°2025/06/MS/SG/CHU-T pour l'entretien et la réparation de matériel de bureau (split) au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables

en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'aux termes de l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, sous peine d'irrecevabilité, le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4129-4130 du mercredi 30 avril au jeudi 1er mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 6 mai 2025 ; que ABM EXPERTISES AFRICA a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 06 mai 2025 ; qu'insatisfait de la réponse de cette dernière par lettre en date du 7 mai, il saisit l'ORD par lettre en date du jeudi 8 mai 2025 ; qu'il apparaît donc les conditions de délai susmentionné ont été respectées ;

considérant cependant que le requérant remet en cause la conformité des offres de ESO BF et de SOCIETE GEFC au motif qu'elles seraient déséquilibrées ; que cette contestation viole les dispositions de l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus cité ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ABM EXPERTISES AFRICA est irrecevable au regard des dispositions de l'article 31 décret n°2024-1695/PRES/PM portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique qui dispose que : « le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant » ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 mai 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA